

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'AEPAPE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2025

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse - Collectivité de Corse - Palais de la Collectivité de Corse - 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU Cedex 1,

ET

L'Association d'Entraide des Personnes Admises en Protection de l'Enfance de Corse (AEPAPE 2A - SIRET 42007855200015) représentée par Madame Romane VIEILLE, Présidente de l'AEPAPE Corse - 41, Avenue Colonel Colonna d'Ornano - 20000 AIACCIU,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément à l'article L. 224-11 du Code de l'action sociale et des familles, l'AEPAPE de Corse participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Corse.

Article 2 :

Dans le cadre de la mission définie à l'article 1, la Collectivité de Corse mandate l'association pour assurer la prise en charge des jeunes majeurs précédemment admis à l'aide sociale à l'enfance et dont la situation justifie une aide morale, éducative, matérielle et financière destinée à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Cette aide arrive en complément des dispositifs existants et se justifie, en l'occurrence, par une défaillance d'entourage familial, entourage qui soutient généralement les autres jeunes majeurs et les fait bénéficier d'une solidarité active de la part de leurs parents ou grands-parents.

Article 3 :

Indépendamment de cette catégorie, la Collectivité de Corse mandate l'association précitée pour aider moralement, matériellement et financièrement tous les anciens pupilles de l'Etat et toutes les personnes ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance qui se trouveraient en situation de précarité ou qui rencontreraient des difficultés à réaliser leur insertion sociale ou professionnelle.

Article 4 :

Afin d'assurer ces missions, la Collectivité de Corse alloue, chaque année, à l'association précitée une subvention de fonctionnement dont le montant est imputé au budget de la Collectivité de Corse.

Au titre de l'exercice 2025, cette participation s'élève à 25 000,00 €.

Article 5 :

L'association s'engage à présenter, à tout moment, l'état de son activité à la Collectivité de Corse.

Le versement de la subvention de l'année 2025 interviendra sur production du bilan d'activité et du bilan financier de l'année N-1, ainsi que du budget prévisionnel de l'année N.

Article 6 :

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et son exécution interviendra à compter de la date de sa signature.

Article 7 :

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajacciu, le

La Présidente de l'AEPAPE de Corse

Le Président du Conseil exécutif de
Corse

Romane VIEILLE

Gilles SIMEONI

[illegible]